

Statuts du CISALB

Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget

CHAPITRE 1 : COMPOSITION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Composition du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du lac du Bourget (CISALB).

Adhèrent à ce syndicat :

- Grand Chambéry
- Grand Lac, communauté d'agglomération
- Cœur de Chartreuse
- Cœur de Savoie
- Grand Annecy
- Rumilly Terre de Savoie

Ce syndicat mixte est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) au sens de l'article L213-12 du code de l'environnement. Le périmètre labellisé EPAGE est celui défini à l'article 2 des statuts.

Article 2 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, soit sur le territoire suivant (cf. la carte de l'Annexe 1) :

Grand Chambéry : Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Curienne, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile*, Montagnole, Puygros, Sonnaz, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré*, Saint-Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran, Vimines, Saint-François-de-Sales*, Arith*.

Grand Lac, communauté d'agglomération : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Mouxy, Ontex*, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans, Chanaz*, Chindrieux, Conjux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne*, Saint-Pierre-de-Curtille*, Vions*, Entrelacs*, La Biolle, Saint-Ours.

Cœur de Chartreuse : Saint-Thibaud-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz, Corbel*

Cœur de Savoie : Apremont*, Myans*, Chignin*

Grand Annecy : Cusy*, Chainaz-les-Frasses*, Héry-sur-Alby*, Saint-Félix*

Rumilly Terre de Savoie : Bloye*

Les communes appartenant à plusieurs bassins versants hydrographiques sont indexées « * ».

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations. Les actions relevant de la compétence eau et assainissement des EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Le CISALB est compétent pour :

Article 3.1 : Compétence obligatoire

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, la compétence suivante :

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)
 - La lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques ;
 - L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, les compétences optionnelles suivantes :

Compétence optionnelle 1

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence peut être exercée, obligatoirement pour l'ensemble des 5 items, en transfert ou par délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;

- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (en application des articles L 215-2, L 215-14 et L 215-16 du Code de l'Environnement), et en application des droits de propriété et riveraineté, notamment les articles 556 et suivants du Code Civil ;
- Au maire, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Au préfet du département, en vertu des articles L 214-1 et suivants, et L 215-7 du Code de l'Environnement ;
- A l'Agence de l'Eau, en vertu des articles L 211-7-1 et L 213-8-1 du Code de l'Environnement.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

La délégation de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire (CISALB) qui fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les moyens financiers, techniques et humains fournis au délégataire. La délégation de compétence est régie par l'article L 1111-8 du CGCT.

Compétence optionnelle 2

- La gestion réglemantaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac.

Compétence optionnelle 3

- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations.

Article 4 : Conventonnement

Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, membres du syndicat ou non, des conventionnements pouvant prendre les formes suivantes :

- Prestation de services : Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de services réalisées par le syndicat doivent présenter un lien avec une compétence transférée ou déléguée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).

- Opération sous mandat : Le syndicat est habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 5 : Siège social

Le siège du CISALB est fixé : 42 rue du Pré Demaison 73000 Chambéry. Il pourra être déplacé sur simple délibération du Comité.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité

Le syndicat est administré par un Comité, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Chambéry ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Lac, communauté d'agglomération ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Chartreuse ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Savoie ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Grand Annecy ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Rumilly Terre de Savoie.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des membres du Comité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. La suppléance n'est pas affectée, chaque suppléant peut remplacer un titulaire absent. Un membre délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de deux autres membres. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du Comité.

Article 9 : Commissions

Le Comité peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité.

Article 10 : Modalités d'adhésion aux compétences optionnelles

La demande d'adhésion à une compétence optionnelle devra parvenir avant le 31 mars de l'année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année N+1. Elle sera soumise à l'approbation du Comité.

Article 11 : Modalités de retrait d'adhésion aux compétences optionnelles

La demande de retrait doit faire l'objet d'une acceptation par délibération du Comité adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait si celle-ci est parvenue avant le 31 mars de l'année de la demande.

L'EPCI-FP reprenant au syndicat l'exercice de la compétence GEMAPI continue de supporter toutes les charges d'investissement afférentes. L'EPCI-FP continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Les dispositions non prévues par les statuts seront décidées par le Comité.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences visées à l'article 3.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat calculées en fonction de l'article 13,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 13 : Répartition des dépenses

Article 13.1 : Données prises en compte dans le calcul des contributions

Art. 13.1.1 : Population du bassin versant du lac du Bourget (Pop)

La donnée prise en compte est la population totale INSEE (somme de la population municipale et de la population comptée à part), exprimée en habitant.

La population prise en compte est la somme des populations des EPCI membres :

Pop CISALB = \sum (Pop EPCI)

La population d'un EPCI membre est la somme des populations des communes incluses dans le périmètre du bassin versant joint en Annexe 1.

Pop EPCI = \sum (Pop communale BV)

Une correction est apportée pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants (commune avec un indice * à l'article 2). La population prise en compte est calculée en appliquant la formule suivante :

Pop communale BV = Tc x (Pop communale)

Le taux correcteur Tc tient compte de la part de population présente sur le bassin versant du lac du Bourget. Si la part de population présente sur le bassin versant est insignifiante (zone boisée inconstructible) alors Tc = 0 %. Si la part de population présente sur le bassin versant est prépondérante alors Tc = 100 %. Pour les cas intermédiaires, Tc correspond au pourcentage de superficie présent sur le bassin versant.

Ce taux est le suivant pour les communes concernées :

- Grand Chambéry : Saint-Jeoire-Prieuré (Tc = 100%), La Thuile (Tc = 100%), Saint-François-de-Sales (Tc = 0%), Arith (Tc = 0%) ;
- Grand Lac : Chanaz (Tc = 100%), Serrières-en-Chautagne (Tc = 100%), Saint-Pierre-de-Curtille (Tc = 100%), Vions (Tc = 100%), Ontex (Tc = 100%) ;
- Cœur de Chartreuse : Corbel (Tc = 0 %) ;
- Cœur de Savoie : Apremont (Tc = 80%), Myans (Tc = 30%), Chignin (Tc = 0%) ;
- Grand Annecy : St-Félix (Tc = 90%), Chainaz-les-Frasses (Tc = 85%), Cusy (Tc = 10%), Héry-sur-Alby (Tc = 20%) ;
- Rumilly Terre de Savoie : Bloye (Tc = 40%)

Art. 13.1.2 : Surface du bassin versant du lac du Bourget (Sur)

La donnée prise en compte est la surface topographique appartenant au bassin versant du lac du Bourget (Annexe 1), exprimée en km².

La surface totale du bassin versant est une donnée invariable : **Sur (BV) = 582 km²**.

La répartition de la surface par EPCI est la suivante :

Bloc B1 :

- Grand Chambéry (GC) : Sur (GC) = 257,6 km² (44,27 %)
- Grand Lac (GL) : Sur (GL) = 264,9 km² (45,53 %)

Bloc B2 :

- Cœur de Chartreuse (CC) : Sur (CC) = 28,4 km² (4,87 %)
- Cœur de Savoie (CS) : Sur (CS) = 15,2 km² (2,62 %)
- Grand Annecy (GA) : Sur (GA) = 13,95 km² (2,40 %)
- Rumilly Terre de Savoie (RS) : Sur (RS) = 1,79 km² (0,31 %)

Article 13.2 : Compétence obligatoire

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)

Les dépenses afférentes à cette compétence sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution PMVE-EPCI} = (\text{Pop EPCI} / \text{Pop CISALB}) \times (\text{dépense PMVE})$$

La dépense PMVE couvre l'ensemble des dépenses de cette compétence y compris les frais généraux de la structure (loyer, électricité, carburant, assurance...).

Article 13.3 : Compétences optionnelles

Art. 13.3.1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Les dépenses mutualisées de GEMAPI couvrent :

- Les salaires chargés des agents affectés à cette compétence et mutualisés sur l'ensemble du bassin versant ;
- Les actions transversales : étude générale (plan de gestion des rivières, gestion des invasives, DIG, etc.), communication (dépliants, panneaux, etc.), système d'alerte des crues, organisation des services, etc.

Les **dépenses mutualisées** sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population et de la superficie, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry et Grand Lac
 - $\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$
- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.
 - $\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)
 - $\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$

- $TX2 (GC) = [Pop (GL) / Pop (B1) + Sur (GL) / Sur (B1)] / 2$
- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).
 - $TX2 (CC) = [Pop (CC) / Pop (B2) + Sur (CC) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (CS) = [Pop (CS) / Pop (B2) + Sur (CS) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (GA) = [Pop (GA) / Pop (B2) + Sur (GA) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (RS) = [Pop (RS) / Pop (B2) + Sur (RS) / Sur (B2)] / 2$

Les taux applicables à partir du 1er janvier 2019 sont présentés en Annexe 2. Ces taux évolueront en fonction de l'actualisation de la population totale INSEE.

Les dépenses **non mutualisées** de GEMAPI couvrent :

- Les salaires chargés de la brigade bleue,
- Les travaux d'entretien,
- La maîtrise foncière et les études préalables à des travaux,
- Les travaux.

Chaque EPCI membre assure l'autofinancement des dépenses spécifiques à son territoire.

Sur les EPCI du Bloc B2, toute dépense non mutualisée sera imputée d'un coefficient 1,1 pour couvrir les frais de maîtrise d'ouvrage.

Art. 13.3.2 : La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac

Au prorata 2/3 pour Grand Chambéry et 1/3 pour Grand Lac,

Art. 13.3.3 : Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Au prorata des volumes rejetées fournies par l'autosurveillance des UDEP.

Article 14 : Comptable

Les fonctions de comptable seront exercées par le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.